

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du
5 février 2021 prise à l'encontre de la société ARCELORMITTAL
FRANCE - site de DUNKERQUE pour son établissement situé
sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 (propreté de la cokerie) pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE dont le siège social est Immeuble « Le Cézanne » 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93200), pour les installations qu'elle exploite sur le site de GRANDE-SYNTHÉ – Port 3031 – 3031, rue du Comte Jean – CS 52508 à DUNKERQUE (59381) ;

Vu la visite du 19 octobre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2021 ;

Vu le rapport du 26 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2021 ;
2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté du 5 février 2021 (nettoyage de la cokerie) mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI